



**ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AUTORISATION
POUR LE GRAND PRIX DE REMOUILLE 2026
LE DIMANCHE 8 MARS 2026**

Le maire de la Commune de REMOUILLE (Loire-Atlantique)

- VU** le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU** le code de la route, notamment les articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU** le décret n°2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes dans le département de Loire-Atlantique,
- VU** l'arrêté interministériel du 18 janvier 2023 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2023,
- VU** la demande présentée par Monsieur Youri DUBOS, représentant de « L'Union Cycliste Pédale Rezéenne », sise 1 Rue de la Quératière 44400 REZÉ en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 8 mars 2026, quatre courses cyclistes dans le cadre de la manifestation dénommée « Grand Prix de Remouillé 2026 » sur la commune de Remouillé en Loire-Atlantique ;
- VU** l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;
- VU** les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;
- VU** les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Monsieur Youri DUBOS, représentant de « L'Union Cycliste Pédale Rezéenne », est autorisé à organiser le **dimanche 8 mars 2026** quatre courses cyclistes dans le cadre de la manifestation dénommée « **Grand Prix de Remouillé 2026** » sur la commune de Remouillé, conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après.

Itinéraire : conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : rue du Clos Bauchette

Heures de départ :

Course 1 - 13h15, course 2 - 13h17, course 3 - 15h15, course 4 - 15h17

Longueur des parcours : 10 tours, 9 tours, 12 tours et 11 tours.
Catégories engagées : access A1-A2-A3-A4
Nombre de participants : estimé à 100 pour chacune des quatre courses

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes concernant le stationnement et la circulation, et notamment l'arrêté portant modification du sens de circulation pris par le maire de Remouillé, en date du 14 janvier 2026.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Mesures particulières :

En cas d'intempéries (neige, verglas, vent très fort, brouillard notamment) de nature à gêner les usagers des routes départementales impactées, les traversées de celles-ci devront être proscrites.

Des panneaux AK 14 (danger particulier) aux dimensions réglementaires, rétro-réfléchissants et équipés de 3 feux tri-flash ainsi que de bavettes indiquant « course cycliste » devront être positionnés à 150 mètres de part et d'autre de chaque traversée des routes départementales.

Article 3 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairie, Délégation de l'Aménagement du Vignoble Nantais et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en l'état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 4 - L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs sont agréés conformément aux dispositions des articles R.411-29 à R.411-32 du code de la route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

- Article 5 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que de l'autorisation de soins. L'organisateur devra par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.
- Article 6 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.
- Article 7 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.
- Article 8 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R.411-32 du code de la route).
- Article 9 - Le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aigrefeuille sur Maine, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont copie sera adressée à Monsieur Youri DUBOS, représentant de « l'Union Cycliste Pédale Rezéenne », en sa qualité d'organisateur.

A Remouillé, le 22 janvier 2025,
Le Maire,
Jérôme LETOURNEAU

